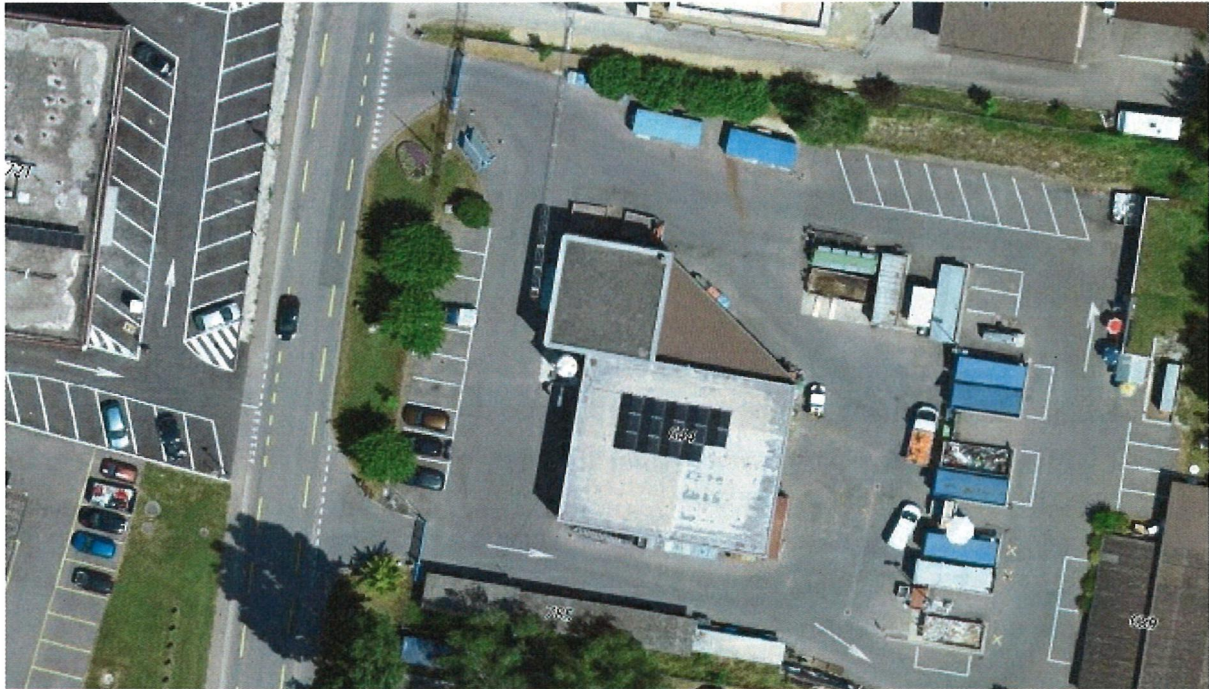




**Commune de  
Cossonay**

-



**Préavis 04 / 2024  
Réponse de la Municipalité à la  
motion Ben Khelifa, Bernhard,  
Corminboeuf, Sigrist « pour plus  
de propreté et de civisme »  
déposée le 12 décembre 2022**

Commune de Cossonay

le 15 avril 2024 / cog

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

## 1. Texte de la motion

Conformément à la loi sur les amendes d'ordres communales (LAOC), il devient nécessaire de modifier notre règlement de police pour permettre des sanctions immédiates sous formes d'amendes d'ordre pour des infractions en lien avec la propreté sur le domaine public et la gestion des déchets.

Ladite loi permet en outre que des employés communaux assermentés et formés soient en mesure de réprimer par voie d'amende d'ordre les infractions qui relèvent de ce droit communal.

- Nous prions donc la Municipalité de :
- Modifier le règlement de police comme proposé à l'annexe 1 ;
- Former et assermenter le personnel de la voirie et tout employé en contact régulier avec la population dans le terrain ;
- Définir des zones dites « sans fumée » dans les cours d'écoles, les places de jeux et de sport selon proposition de l'annexe 2 ;
- Mettre en place un plan de communication « Ville propre ».

### Annexe 1

Le règlement de police du 13 janvier 2011 est modifié comme suit :

Texte actuel

#### **Art. 9 Répression des contraventions**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Projet

#### **Art. 9 Répression des contraventions**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les **contraventions** (LContr). Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC:

Sur le domaine public ou ses abords :

- Uriner CHF 150.-
- Cracher CHF 50.-
- Déposer, répandre ou déverser des excréments humain ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 250.-

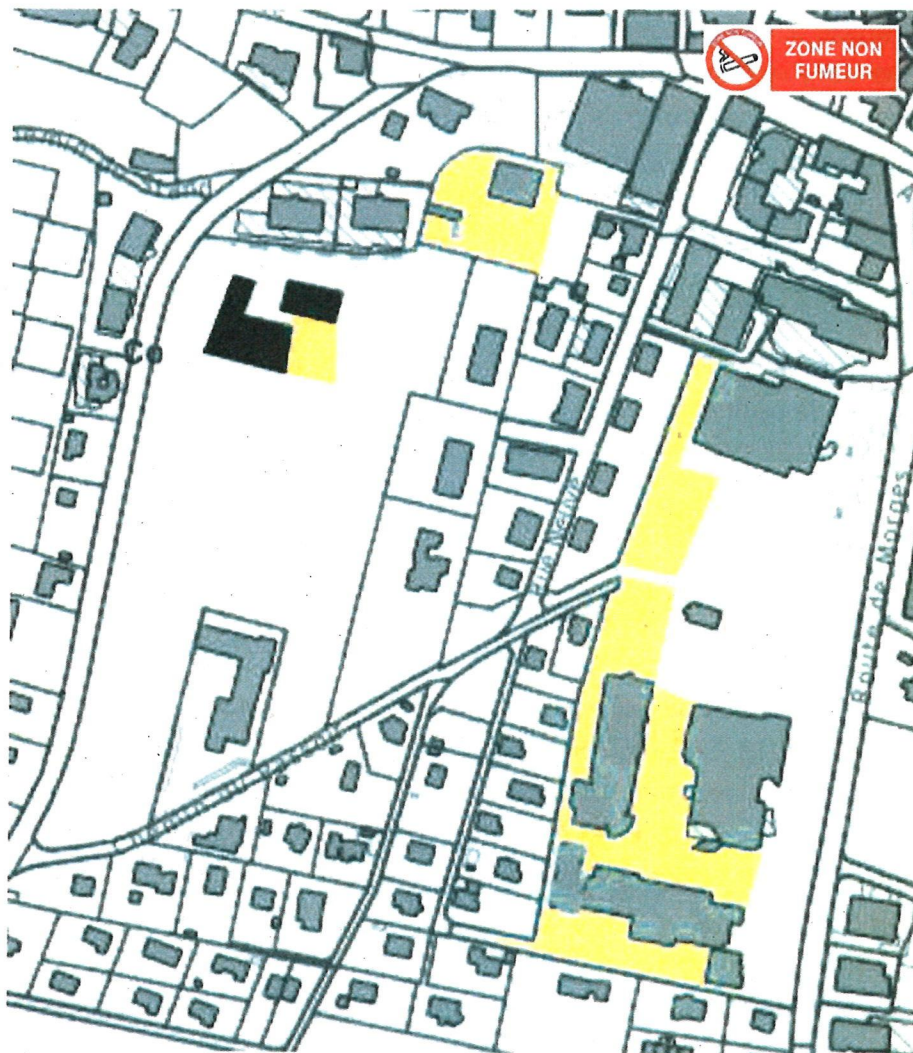


- Ne pas ramasser les souillures d'une personne ou d'un animal placé sous sa responsabilité, CHF 250.-
- Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif CHF 100.-
- Déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, mégot de cigarette, emballage ou autre objets, CHF 250.-
- Apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF100.-
- Fumer dans les zones « sans fumée » CHF 150.

Dans un cimetière ou un columbarium :

- Circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 100.-
- Introduire des chiens ou autres animaux, CHF 150.-

#### Annexe 2



## 2. Réponse de la Municipalité

La Municipalité a pris connaissance avec intérêt de cette motion, déposée par ses auteurs le 12 décembre 2022. La motion a été prise en considération et renvoyée à la Municipalité lors de la séance du Conseil communal du 24 avril 2023, par 43 oui, 1 non et 7 abstentions. La Municipalité y répond comme suit :

### 2.1 Introduction

La propreté et le civisme sont des sujets importants pour la Municipalité qui souhaite offrir un lieu de vie agréable et propre à sa population ainsi qu'à ses visiteurs.

Le règlement de police du 13 janvier 2011 est appliqué par notre Autorité communale, notamment l'article 9, concernant la répression des contraventions. Celui-ci précise que les contraventions sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences communales (LSM, adoptée le 17.11.1969, entrée en vigueur le 01.04.1970, état au 01.01.2009, actuellement en vigueur).

La loi sur les sentences municipales confère aux communes la compétence de poursuivre et de réprimer les contraventions aux règlements communaux ainsi que des contraventions qui sont placées par la législation cantonale dans la compétence des communes. Il s'agit de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO) en cas de non-paiement dans le délai de réflexion de trente jours, du code rural et foncier, de la loi sur les auberges et les débits de boissons, de la loi sur le contrôle des habitants, ainsi que la contravention à une interdiction publique (mise à ban).

### 2.2 Proposition des motionnaires

La LAOC (loi sur les amendes d'ordre communales du 29 septembre 2015) est entrée en vigueur le 1er mars 2016. Cette loi donne aux communes une nouvelle compétence en matière pénale. Elles peuvent désormais, si elles le désirent, réprimer des infractions mineures au moyen de l'amende d'ordre dans les domaines d'activité spécifiquement listés à l'article 3 al. 2 de la LAOC (politique des déchets, littering, déchets sauvages, utilisation d'installations publiques des cimetières et ports de plaisance). Les communes intéressées doivent prévoir l'infraction réprimée, ainsi que le montant de l'amende dans leur règlement de police si elles souhaitent l'utiliser. L'autorité municipale peut sanctionner alors les contrevenants de manière directe au moyen de l'amende d'ordre d'un montant maximum de 300 francs. L'amende doit être acquittée immédiatement ou dans les 30 jours. A défaut de paiement dans le délai prescrit, la procédure ordinaire de l'ordonnance pénale s'applique.



Les motionnaires proposent que la Municipalité utilise cette nouvelle possibilité de réprimer des infractions déterminées au moyen de l'amende d'ordre.

## 2.3 Situation actuelle

Une garde municipale (ASP) et une agente communale sont employées par la Commune afin de verbaliser les automobilistes qui ne respectent pas les directives de stationnement. Dans ce cadre, elles peuvent à la fois délivrer des amendes d'ordre et des sentences municipales, notamment en cas de mise à ban. Elles sont également sollicitées à la demande des services ou de la Municipalité, afin de dénoncer des infractions sur l'ensemble du territoire communal. Leurs emplois du temps sont déjà chargés, en particulier parce qu'elles gèrent toute la partie administrative liée aux amendes d'ordre et aux sentences municipales. Depuis 2022, des contrôles plus poussés ont été effectués et le nombre d'amendes d'ordre est passé de 1'209 en 2021 à 2'224 en 2022, puis à 2'484 en 2023. Les amendes d'ordre sont relativement simples à utiliser en matière de circulation, étant donné que l'identité de la personne ayant commis l'infraction peut être déterminée au moyen du numéro d'immatriculation du véhicule.

En ce qui concerne les contraventions citées par les motionnaires, en 2023, 4 ordonnances pénales (sentences municipales) ont été rendues à l'intention de personnes ayant contrevenu à l'article 7 du règlement communal sur la gestion des déchets pour n'avoir pas déposé leurs déchets dans les conteneurs prévus à cet effet, soit une ordonnance de plus qu'en 2022.

Quant aux déjections canines, la Municipalité a ajouté de nombreux robidogs, afin que les propriétaires de chiens puissent jeter les déjections aux endroits prévus. Il est à noter que, lorsque le personnel communal se déplace dans la Commune, les propriétaires de chiens se montrent toujours très respectueux, ce qui n'est pas le cas à d'autres moments, durant lesquels certaines personnes profitent de discrètement laisser les déjections de leur animal sur place.

Les services communaux (ASP et agente communale, mais également le personnel de la voirie et des bâtiments en particulier) appliquent les règlements communaux et dénoncent les comportements répréhensifs à la Municipalité. Les employés communaux, tous assermentés, peuvent remonter la situation à la Municipalité qui décide ensuite de la sanction à adopter.

## 2.4 Projections futures

En sus de ses efforts constants en matière de prévention pour rappeler les bonnes pratiques ainsi qu'en mise en place d'infrastructures (robidogs, poubelles et cendriers, ouverture régulière du centre de tri), la volonté de la Municipalité est de faire en sorte que les lois soient

respectées, cela en appliquant des contraventions pour les personnes n'adoptant pas un comportement adéquat sur la voie publique. Elle partage ainsi les préoccupations des motionnaires. Toutefois, l'ensemble du contenu de la motion comme projeté lui semble peu applicable. En voici les raisons principales :

- Délivrer des amendes d'ordre peut sembler simple, mais le suivi du paiement risque d'être complexe, du fait qu'il n'est pas possible, tant pour l'ASP, l'agente communale, que l'ensemble du personnel communal et la Municipalité, d'obliger une personne à prouver son identité par la remise d'un document officiel. Ainsi, le risque est grand de générer une inégalité de traitement entre des personnes déjà connues du personnel (par exemple des voisins ou connaissances) et celles qui ne le sont pas. La Municipalité émet également un doute sur la possibilité pour les personnes recevant une amende d'ordre, de la payer sur le champ.
- La plupart des infractions listées doit être constatée en direct, ce qui paraît compliqué à mettre en œuvre (les gens se comportent différemment en public ou à des moments où ils sont seuls dehors). Par ailleurs, la remise de l'amende d'ordre pourrait générer un risque de violence verbale, voire physique, vis-à-vis du personnel). Notre ASP et notre agente communale, notamment, doivent parfois faire face à des personnes qui acceptent très mal de trouver une amende sur leur pare-brise et le font savoir, pas toujours de manière adéquate et polie.
- Les amendes telles que proposées par les motionnaires, qui ont repris le règlement type du Canton, nous semblent très élevées, par rapport aux amendes d'ordre de parcage (CHF 40.-, en tant que premier palier).

Les motionnaires proposent également de définir des zones « sans fumée » aux alentours des collèges, places de jeux et de sport (annexe 2). Cette mesure paraît disproportionnée aux yeux de la Municipalité, d'autant plus si elle n'est prise que dans un but de propreté et non pas de santé publique. La Municipalité rappelle que la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) applique déjà un règlement interne prohibant la fumée aux alentours des bâtiments scolaires. L'art. 19 « Devoirs de l'élève » (LEO art. 115, RLEO art. 100 à 102 rubrique g) indique : « Les élèves ne consomment ni alcool, ni stupéfiants ; ils ne fument pas. »

La Municipalité considère que les règles scolaires sont suffisantes dans ce cadre. Il ne lui semble pas nécessaire, voire même disproportionné, d'interdire de fumer à tous les autres utilisateurs de cet espace dédié au sport et aux loisirs, 7 jours sur 7 et 24h/24h.

Finalement, en ce qui concerne la proposition de mettre en place un plan de communication « Cossonay, ville propre », la Municipalité y est tout à fait favorable. Des actions de sensibilisation lui apparaissent comme plus porteuse de sens que la mise en place d'une nouvelle procédure de contraventions, étant donné que des sentences municipales pourront



continuer à être délivrées quand c'est jugé nécessaire. La Municipalité prend ici l'engagement de mettre en place un tel plan de communication.

## 2.5 Réponse à la Motion et contre-projet

En réponse à la motion, la Municipalité reprend le texte suivant, issu de la motion :

### Texte des motionnaires

#### Art. 9 Répression des contraventions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les **contraventions** (LContr). Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC:

Sur le domaine public ou ses abords :

- Uriner CHF 150.-
- Cracher CHF 50.-
- Déposer, répandre ou déverser des excréments humain ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 250.-
- Ne pas ramasser les souillures d'une personne ou d'un animal placé sous sa responsabilité, CHF 250.-
- Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif CHF 100.-
- Déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, mégot de cigarette, emballage ou autre objets, CHF 250.-
- Apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF100.-
- Fumer dans les zones « sans fumée » CHF 150.-

Dans un cimetière ou un columbarium :

- Circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 100.-
- Introduire des chiens ou autres animaux, CHF 150.-

En fonction des arguments détaillés dans sa réponse, la Municipalité n'est pas favorable à ce nouvel article 9 dans sa globalité. Pour cette raison, elle vous propose le contre-projet suivant qui reprend l'idée de pouvoir sanctionner par des amendes d'ordre, les comportements les plus problématiques (dépôt de déchets et littering, ainsi que l'absence de ramassage des déjections canines), tout en maintenant pour le reste la situation actuelle de sentences pénales. De même, les montants sont diminués. Enfin, l'interdiction de fumer dans certains lieux n'est pas retenue.

## **Contre-projet municipal**

### **Art. 9 Répression des contraventions**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales. Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

Sur le domaine public ou ses abords :

- Ne pas ramasser les souillures d'une personne ou d'un animal placé sous sa responsabilité, CHF 100.-
- Déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, mégot de cigarette, emballage ou autre objets, CHF 100.-

## **2.6 Conclusions**

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY**

- vu le préavis n° 04/2024 relatif à la réponse à la motion Ben Khelifa, Bernhard, Corminboeuf, Sigrist « pour plus de propreté et de civisme » ;
- vu le projet d'article 9 nouveau du règlement de police proposé par les motionnaires ;
- vu le contre-projet d'article 9 nouveau du règlement de police proposé par la Municipalité ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### **DECIDE**

- de prendre acte de la réponse de la Municipalité à la motion Ben Khelifa, Bernhard, Corminboeuf, Sigrist « pour plus de propreté et de civisme » ;
- de refuser le projet d'article 9 nouveau du règlement de police proposé par les motionnaires ;
- d'accepter le contre-projet d'article 9 nouveau du règlement de police proposé par la Municipalité .



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 avril 2024.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

La Syndique  
V. Induni



La Secrétaire  
B. Barraz

Délégué municipal : M. Jean-Claude Challet, Municipal

La date de rencontre avec la commission chargée d'étudier ce préavis sera fixée, d'entente avec la commission, à l'issue de la séance du Conseil communal.

